



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la modification n°5 du PLU
de la commune de Bethoncourt (Doubs)**

n°BFC-2019-2101

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 21 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2101 reçue le 16/04/2019, déposée par la commune de Bethoncourt (25), portant sur la modification n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17/05/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 14/05/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification n°5 du PLU de la commune de Bethoncourt (superficie de 662 ha, population de 5 652 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard approuvé en mai 2006, ainsi que celui du SCoT Nord Doubs, en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- ouvrir à l'urbanisation la zone AUz « Fenottes / Champ du Noyer » d'une superficie de l'ordre de 13 ha pour en faire un « quartier mixte à dominante habitat », avec notamment l'implantation du nouveau collège nord agglomération ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation pour cette zone Auz ;
- modifier le règlement écrit, notamment pour la zone AUz ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le PLU de la commune a été élaboré en 2005 et n'a donc pas fait l'objet d'une évaluation environnementale qui contribue au développement durable des territoires ;

Considérant que le contexte et la justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUz, présentés dans le dossier étudié, font uniquement référence au SCoT Pays de Montbéliard de 2006, sans faire référence au SCoT Nord Doubs, en attente d'approbation, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe de BFC en date du 13 mars 2018, qui permettrait de compléter utilement cette justification ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone actuellement à destination agricole, représente 9 % de la surface cultivée de la commune ;

Considérant qu'au vu de la surface importante de la zone à ouvrir à l'urbanisation, il conviendrait de connaître plus précisément le projet d'aménagement de la commune afin de pouvoir s'assurer d'une gestion économe de l'espace et de justifier les besoins en habitat, en compatibilité avec le SCoT Nord Doubs notamment par rapport à la densité minimale de 20 logements par hectare pour les pôles urbains fixée dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), et eu égard aux plafonds de consommation de l'espace (46 hectares pour les 9 pôles urbains du territoire du SCoT) ;

Considérant que le projet de modification du PLU apparaît susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°5 du PLU de Bethoncourt est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

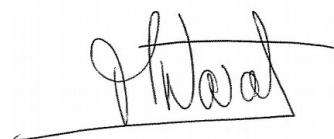
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 13 juin 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr